



- **Les administrations centrales des Etats frontaliers**
qui appliquent les différentes conventions internationales (de Berne, de Rio, de Ramsar, etc.) et les directives européennes ou de la Confédération suisse (réseau Paneuropéen, REN, etc.)
D'un point de vue transfrontalier, la convention d'Espoo (convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement), approuvée par la France et la Suisse, stipule l'obligation générale des Etats de notifier et de se consulter sur tous projets majeurs à l'étude susceptibles d'avoir un impact transfrontalier préjudiciable important sur l'environnement.
- **Les services de l'Etat**
responsables de la coordination et de la mise en œuvre des politiques publiques à incidence territoriale (via le plan directeur cantonal en particulier), mais aussi de la gestion d'une partie des espaces concernés (domaine public cantonal, propriétés de l'Etat).
Sur Genève, les directions ou domaines de la nature et du paysage, de l'aménagement du territoire, de l'agriculture, de l'eau (département du territoire), ainsi que du patrimoine et des sites (département de la construction et des technologies de l'information).
Sur Vaud, le service des eaux, sols et assainissement, le service des forêts, faune et nature (département de la sécurité et l'environnement), les services de l'agriculture et du développement territorial (département de l'économie).
- **Les communes (élus et services techniques)**
qui sont amenées à prendre en compte les corridors biologiques dans la planification locale (plans directeurs communaux), dans les actions d'urbanisme et dans la politique globale de gestion de leur territoire : eaux pluviales, espaces verts, milieux naturels, voiries, etc.
- **Les milieux agricoles**
(chambres d'agriculture, services de vulgarisation, producteurs) qui pourront définir les zones à forts enjeux pour le bon fonctionnement de l'activité agricole et son rapport au paysage et aux milieux naturels
- **Les associations de chasseurs et de pêcheurs**
qui possèdent les données et ont connaissance des points de conflits entre circulation automobile et circulation de la faune ou entre circulation de la faune halieutique et les ouvrages réalisés sur les cours d'eau.
- **Les associations de protection de la nature**
qui peuvent demander à être entendues lors de la révision ou de la modification des documents d'urbanisme. De manière générale, du niveau communal au niveau cantonal, elles ont une connaissance du terrain qui leur permet de produire des données sur la faune, la flore et les milieux naturels.
- **Les bureaux d'études**
(d'écologie, d'architecture, d'urbanisme et de paysagisme) qui effectuent les études pour conseiller les élus ou les services lors de la révision ou de la modification des documents d'urbanisme jusqu'à l'aménagement des zones.



- **Les organismes en charge des loisirs et/ou du développement touristique**
qui peuvent apporter leur contribution parce qu'elles connaissent les attentes de la population locale ou amenée à y séjourner.
- **Les grandes régies**
qui sont concernés par ce qui touche aux barrages hydroélectriques et aux lignes électriques (SIG, Romande Energie, Forces motrices de l'Aubonne, Service électrique intercommunal de la Côte, etc.), ou au développement des réseaux de transports (CFF, TPG, TPN, TPL, etc.)
- **Le particulier**
qui peut limiter les obstacles autour de son habitation par des actions simples à mettre en œuvre.

